

COMMUNE DE ROINVILLE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, réuni en session ordinaire, à la Grange de Malassis, après convocation légale, sous la présidence de Madame Anne BELLINELLI, doyenne de l'assemblée.

Etaient présents : Guillaume BELLINELLI, Sindy PHILIPPY, Jean-Yves SANCHEZ, Nathalie LAPINA, Jonathan BENOUDNINE, Roselyne MAILLIEZ, Karim OUARTI, Nawal VOLTIGEUR, Théo DA SILVA PEREIRA, Anne BELLINELLI, Denis RAGIDANAN, Elodie MICHAUD, Alain Didier HAPPI DEUKOU, Yannick HAMOIGNON, Sylviane SOREL

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal. Monsieur Théo DA SILVA PEREIRA, conseiller municipal le plus jeune, a été désigné pour remplir ces fonctions.

Après présentation des conditions de l'élection et le choix des assesseurs : Karim OUARTI et Jonathan BENOUDNINE.

**DELIBERATION N° 2026-01
ELECTION DU MAIRE**

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L2122-1 à L.2122-17,

Candidature : Guillaume BELLINELLI

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs : 2
Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) : 0
Suffrages exprimés (nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls): 13
Majorité absolue (la moitié +1 des suffrages exprimés): 7

Ont obtenu :
Monsieur Guillaume BELLINELLI treize (13) voix
Monsieur Guillaume BELLINELLI a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire.

Le Maire nouvellement élu, Monsieur Guillaume BELLINELLI a été installé et a pris la présidence de l'assemblée.

DELIBERATION N° 2026-02

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de déterminer le nombre d'adjoint au Maire.

Le code général des collectivités territoriales prévoit un nombre de postes à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Roinville un effectif maximum de quatre adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoint au maire appelés à siéger,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

contre	abstentions	pour	Votants
0	2	13	0

DETERMINE à un le nombre d'adjoints au Maire pour le mandat 2026-2032.

Monsieur Yannick HAMOIGNON souhaite commenter son vote car il s'agit de l'organisation de l'exécutif et dans ce contexte il préfère s'abstenir avec Madame Sylviane SOREL sur l'organisation interne de la majorité. Monsieur le Maire précise que c'est pour associer plus étroitement les deux élus d'opposition aux commissions avec des discussions dans les prochains jours.

DELIBERATION N° 2026-03

ELECTION DE L'ADJOINT

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du Maire ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

Vu la délibération 2026-02 en date du 20 mars 2026, portant fixation du nombre d'adjoint au Maire
Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Candidature : Jean-Yves SANCHEZ

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs : 2

Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) : 0

Suffrages exprimés (nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls): 13

Majorité absolue (la moitié +1 des suffrages exprimés): 7

A obtenu :

Monsieur Jean-Yves SANCHEZ, treize (13) voix

Monsieur Jean-Yves SANCHEZ a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire-Adjoint.

Est proclamé élus et immédiatement installés : Monsieur Jean-Yves SANCHEZ.

Monsieur le Maire fait la lecture de la charte de l'élu local qui concerne les 15 membres de l'assemblée et à laquelle il faudra être attachée tout au long du mandat. (sera copiée)

Monsieur Yannick HAMOIGNON demande s'il est prévu de signer un exemplaire. Monsieur le Maire répond par l'affirmative pour la signature et Madame Sylvianne SOREL propose de l'afficher en mairie, mais cela n'a jamais été fait. Elle insiste sur l'importance de la charte et Monsieur le Maire est d'accord pour un registre.

Monsieur le Maire présente la délibération et précise que ces taux varieront.

DELIBERATION N° 2026-04 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

VU le décret relatif aux indices de la fonction publique,

VU la demande du Maire de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème, (le cas échéant)

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 1314 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

contre	abstentions	pour	Votants
0	2	13	0

APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

PRECISE, que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

ANNEXE

Indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)
Maire	/	55.70 %	55.70 %
Adjointes au Maire	1	21.38 %	21.38 %

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire précise qu'un nouveau conseil municipal se tiendra sous 4 semaines pour els commissions et le budget.

Fait à Roinville, le 20 mars 2026,

**Le Maire,
Guillaume BELLINELLI**

**Le Secrétaire,
Théo DA SILVA PEREIRA**